

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU MARDI 3 JUIN 2025 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	14
Membres ayant donné pouvoir	6
Membres ayant délibéré	20
Date de la convocation	27/05/2025
Date d'affichage de la convocation	27/05/2025

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean COITEUX , M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, et Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : Mme Nicole GAYOUX en faveur de M. Guy PELLADEAUD, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Jean-Paul FORT, Mme Murielle BEAL en faveur de Mme Catherine BOULENGER et M. François POHU en faveur de M. Jean-François JOBIT

ABSENTS : M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Jean-Michel JEANNET et Mme Nicole BOES

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023_10_07 DU 23 OCTOBRE 2023 INTITULEE « RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022_10_05 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022 ET CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SIS LIEUDIT BOIROUX – PARTIE DE LA SECTION AB 39 – A MONSIEUR AMAURY VALVERDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L2241-1,

Vu le Code Général des Relations en le Public et l'Administration, et notamment ses articles L 240-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et L 2211-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 112-8 et L 141-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022_10_05 en date du 24 octobre 2022 actant de la cession d'un délaissé de voirie sis lieudit Boiroux, partie de la section AB 39, à Madame Renée RICHARD,

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et d'autre part des limites projetées de la voirie communale, en date du 22 juillet 2022, réalisé par le cabinet de géomètre expert HETERIA, annexé à la présente,

Vu la demande d'acquisition d'un délaissé de voirie sis lieudit Boiroux partie de la parcelle section AB 39, formulée par Monsieur Amaury VALVERDE, par l'intermédiaire de Me GEOFFROY, notaire de Monsieur Amaury VALVERDE, avec l'accord de Madame Renée RICHARD, par mail en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis du service des Domaines sur la valeur vénale dudit bien, en date du 04 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 11 octobre 2023,

Vu la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 intitulée « retrait de la délibération du conseil municipal n°2022_10_05 en date du 24 octobre 2022 et cession d'un délaissé de voirie sis lieudit BOIROUX – partie de la section AB 39 – à Monsieur Amaury VALVERDE »

Considérant la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 actant la cession de la parcelle AB 39 (99m²) au profit de Monsieur Amaury VALVERDE,

Considérant le plan de division de la parcelle AB 39 établie par le cabinet HETERIA 14 route d'Aigre 16700 Ruffec, en date du 22 juillet 2022,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori dans la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023, car la parcelle AB 39 a été divisée en AB 149 (99 m²), AB 150 (63 m²) et AB 151 (2 m²), et que l'objet de la cession relative à la délibération précitée porte en fait sur la parcelle AB 149 (99 m²),

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle,

Madame Beauval, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, lors de sa séance du 23 octobre 2023, de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AB 39 pour une superficie de 99 m², en qualité de délaissé de voirie, au profit de Monsieur Amaury VALVERDE.

Par suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 intitulée « retrait de la délibération du conseil municipal n°2022_10_05 en date du 24 octobre 2022 et cession d'un délaissé de voirie sis lieudit BOIROUX – partie de la section AB 39 – à Monsieur Amaury VALVERDE », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le numéro de la parcelle AB 39 de remplacer « AB 39 » par « AB 149 » voir plan annexé.

M. le Maire explique qu'au moment où la délibération du Conseil Municipal a été prise, en octobre 2023, la division de la parcelle AB 39 avait bien eu lieu mais les parcelles issues de cette division n'avaient pas eu de nouvelles numérotations. La parcelle AB 39 d'une contenance totale de 164 m² a donné lieu à trois nouvelles parcelles ; AB 149 (99 m²) AB 150 (63 m²) et AB 151 (2 m²).

La parcelle AB 149 (99 m²) est donc la parcelle qui est à prendre en compte dans le cadre de la cession à M. Amaury VALVERDE, sans aucun autre changement dans la délibération initiale.

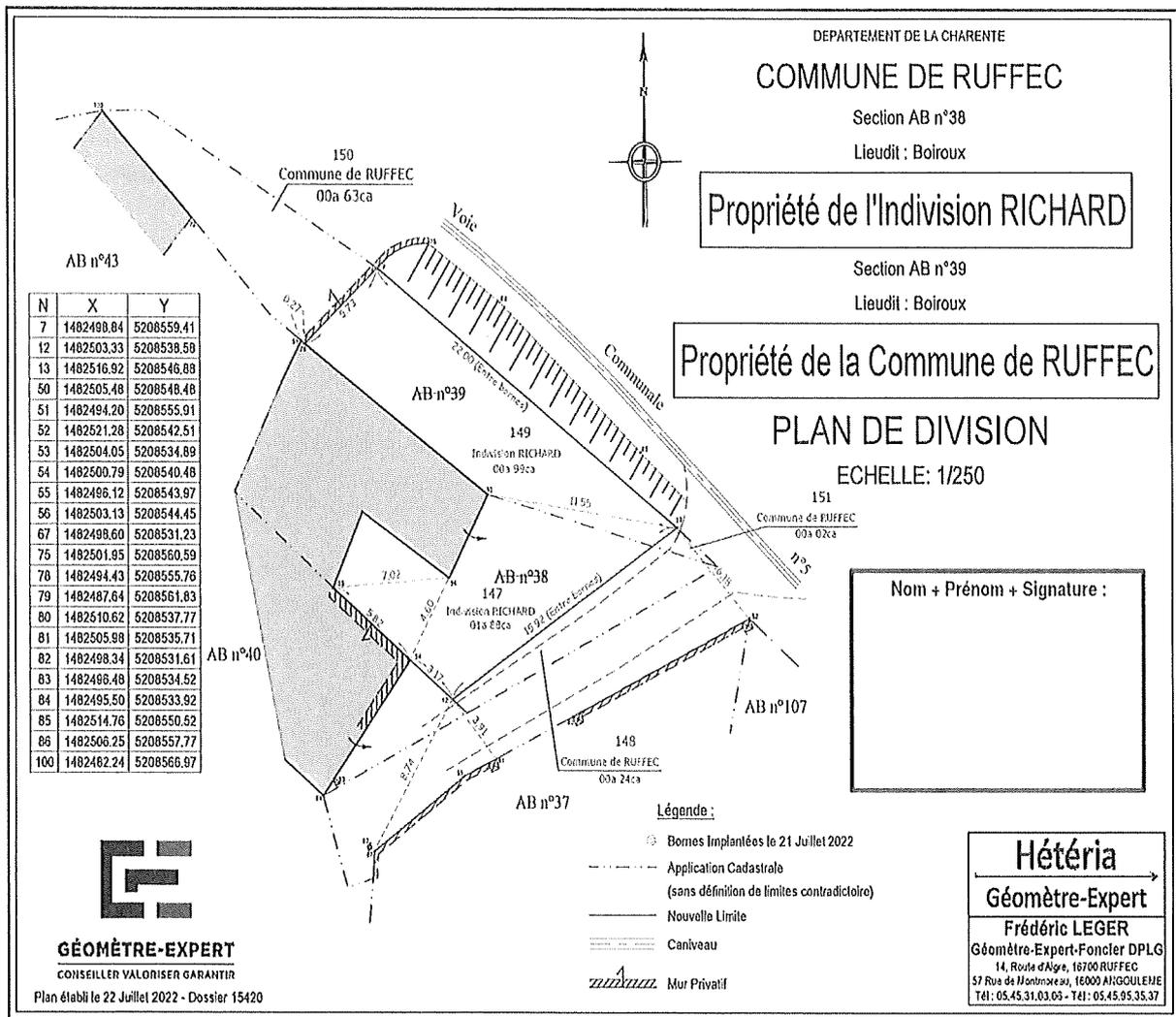
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Prend acte de l'erreur matériel portant sur le numéro de parcelle indiqué dans la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023.

ARTICLE 2 : rectifie l'erreur matérielle en remplaçant la parcelle « AB 39 » par « AB 149 » sur la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 relative à la cession au profit de Monsieur VALVERDE. Les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

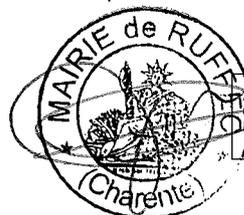


Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

06 JUN 2025

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture
le 21/06/2025 à 16:02:25 - 20250606-2025_06_13-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2025

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20250606-2025_06_13-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2025